



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes administratifs

Question écrite n° 8484

Texte de la question

En vertu de l'article L. 2122-28 du code général des collectivités territoriales, le maire prend sous forme d'arrêté ses décisions aux fins d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, de publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. Conformément à l'article R. 122-11 du code des communes, ces arrêtés sont inscrits par ordre de date sur le registre de la mairie. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'intérieur si ces registres doivent comporter, pour chaque arrêté, les mentions exécutoires : date de publication ou de notification individuelle et date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Texte de la réponse

L'article L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans son premier alinéa, que les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de modification sont inscrits par ordre de date. Cette disposition législative fait l'objet de mesures réglementaires, insérées dans le code des communes à l'article R. 122-11 qui précise que l'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie. La réglementation en vigueur n'impose pas de mentionner la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il convient de remarquer que l'inscription au registre des actes susvisés ne constitue pas une formalité prescrite à peine de nullité des actes en cause. Selon une jurisprudence constante, le retard, voire le défaut, de transcription de ces actes sur le registre ne les entachent pas d'illégalité et n'ont pas de conséquences sur leur entrée en vigueur. C'est en effet la double formalité de publication ou de notification aux intéressés et de transmission au préfet ou au sous-préfet, qui, aux termes de l'article L. 2131-1 du code susvisé, confère aux actes du maire le caractère exécutoire. Ce même article prévoit que le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. En l'absence d'autre précision législative ou réglementaire, il est recommandé aux autorités locales de procéder à cette attestation en faisant mention de la date de publication ou de notification et de la date de réception par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à l'obligation de transmission. Ces mentions peuvent être portées selon le cas, soit sur l'acte lui-même, soit sur une attestation revêtue de la signature de l'autorité locale. Lorsqu'une telle certification est demandée, il convient en effet que le tiers dispose des différentes informations qui peuvent lui être utiles, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité de l'acte qui conditionnent son éventuel droit de recours devant le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8484

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 158

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1228